

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des sociétés visées

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'Autoriteit Financiële Markten des Pays-Bas (l'« AFM ») ont conclu un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des sociétés visées (le « Protocole »).

Par le biais de ce Protocole, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec l'AFM à l'égard des sociétés visées, soit notamment des marchés réglementés, des bourses, des systèmes multilatéraux de négociation et des systèmes de négociation parallèles.

L'Autorité et l'AFM prévoient se consulter, coopérer et échanger des informations au sujet de questions générales qui concernent la surveillance des sociétés visées, de questions qui concernent les opérations, les activités et la réglementation de ces sociétés, ainsi que de toute autre question relative à la surveillance qui est d'intérêt réciproque pour l'Autorité et l'AFM.

Le Protocole a été signé en français et anglais et a pris effet le 8 décembre 2022.

Nous publions ci-après la version française du Protocole.

Le 15 décembre 2022

PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS VISÉES

Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des sociétés visées, l'Autorité des marchés financiers et l'Autoriteit Financiële Markten (collectivement, les « autorités ») ont conclu le présent protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des sociétés réglementées qui exercent des activités *i*) au Québec, au Canada, et *ii*) aux Pays-Bas. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs mandats réglementaires respectifs dans le contexte de la supervision des sociétés soumises au présent protocole d'entente, particulièrement en ce qui a trait à la protection des clients, à la promotion de l'intégrité des marchés financiers, au maintien de la confiance à leur égard et à la réduction du risque systémique.

ARTICLE UN : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

1. « activités visées » : toutes les activités en valeurs mobilières et en dérivés exercées par une société visée, et la conduite de celle-ci, qui sont encadrées par les lois et règlements;
2. « autorité » :
 - a. au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);
 - b. aux Pays-Bas, l'Autoriteit Financiële Markten (l'« AFM »);
3. « autorité inspectrice » : l'autorité qui effectue une visite sur place;
4. « autorité locale » : l'autorité dans le territoire de laquelle est physiquement située une société visée faisant l'objet d'une visite sur place;
5. « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;
6. « autorité sollicitée » : l'autorité à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;
7. « dossiers » : les documents, médias électroniques et dossiers dont une société visée a la possession, la garde ou le contrôle, de même que toute information la concernant;
8. « entité gouvernementale » :
 - a. si l'autorité requérante est l'AMF, le ministère des Finances du Québec;
 - b. si l'autorité requérante est l'AFM :
 - i. la banque centrale néerlandaise (« DNB »),
 - ii. le service des poursuites pénales néerlandais (« Openbaar Ministerie »);

9. « lois et règlements » :
- a. dans le cas de l'AMF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, de même que les autres obligations pertinentes au Québec;
 - b. pour l'AFM, le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que les règlements délégués (CE) connexes faisant partie de la législation de l'Union européenne (« UE »); la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et sa législation de mise en œuvre; le Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers; le Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et la loi néerlandaise sur la supervision financière (*Wet op het financieel toezicht*), de même que les autres obligations pertinentes aux Pays-Bas;
10. « personne » : une personne physique ou morale, une entité ou une association non constituée en personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, une *investment company* ou une société, ce qui peut comprendre une société visée;
11. « situation d'urgence » : la survenance ou l'imminence d'un événement pouvant nuire de façon importante à la situation financière ou opérationnelle d'une société visée;
12. « société visée » : une personne qui est, ou qui a demandé à être, autorisée, désignée, reconnue, agréée, inscrite, supervisée, dispensée ou surveillée par l'une des autorités ou les deux en vertu des lois et règlements, y compris les marchés réglementés, les bourses, les systèmes multilatéraux de négociation et les systèmes de négociation parallèles;
13. « visite sur place » : toute inspection réglementaire des locaux d'une société visée effectuée dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues de ses activités visées, y compris l'inspection de ses dossiers.

ARTICLE DEUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des sociétés visées en lien avec leurs activités visées. Les modalités de coopération et d'échange d'information qui y sont établies devraient être interprétées et mises en œuvre de la manière permise par les obligations légales applicables à chaque autorité et conformément à celles-ci. Aucun secret ni aucune loi ou aucun règlement de blocage nationaux ne sauraient empêcher une autorité de prêter assistance à l'autre. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus officielle, notamment au moyen d'une assistance mutuelle pour obtenir de l'information relative aux sociétés visées au sujet de leurs activités visées. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer ces consultations non officielles et cette

coopération officielle, ainsi qu'à simplifier les échanges d'information non publique par écrit conformément aux lois applicables.

15. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi ni aucun règlement en vigueur au Québec ou aux Pays-Bas. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.
16. Le présent protocole d'entente ne vise aucunement à limiter ou à subordonner le pouvoir discrétionnaire d'une autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, ni à nuire à ses responsabilités individuelles ou à son autonomie. Il ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures qui y sont décrites pour s'acquitter de ses fonctions. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui est physiquement située dans le territoire de l'autre autorité, d'y effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article cinq), ou d'obtenir d'elle de l'information ou des documents.
17. Le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux modalités des accords existants, notamment :
 - a. *l'Accord multilatéral de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations* (conclu en 2002) (l'« **accord de l'OICV** »), dont l'AMF et l'AFM sont signataires et qui vise principalement l'échange d'information aux fins de l'application de la loi;
 - b. *l'Arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel* (l'« **arrangement relatif aux données à caractère personnel** »), dont l'AMF (30 avril 2019) et l'AFM sont signataires;
 - c. tout autre accord ultérieur portant sur la coopération en matière de valeurs mobilières dont les autorités deviennent signataires.

L'arrangement relatif aux données à caractère personnel s'ajoute aux accords intervenus entre les autorités et prévoit certaines mesures de protection pour le transfert de données à caractère personnel. Les autorités conviennent de se conformer à cet arrangement dans le cadre de tout transfert, traitement ou échange entre elles de telles données effectué aux termes des présentes, et acceptent d'appliquer les mesures de protection qui y sont prévues.

18. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent par les présentes les personnes-ressources dont le nom figure à l'Annexe A, qui peut être modifiée par la transmission par écrit de coordonnées révisées d'une autorité à l'autre.

ARTICLE TROIS : PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION

Dispositions générales

19. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des sociétés visées et ont l'intention de se consulter régulièrement, s'il y a lieu, sur les sujets suivants :
 - a. la supervision en général, y compris les changements touchant entre autres la réglementation et la surveillance;
 - b. l'exploitation, les activités et la réglementation des sociétés visées en lien avec leurs activités visées;
 - c. tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.
20. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une coopération étroite dans les cas où une crise financière potentielle ou une autre situation d'urgence frappe ou menace une société visée, spécialement si sa défaillance risque d'avoir une importance systémique pour une autorité.
21. La coopération sera surtout utile dans les cas pouvant soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, dont les suivants :
 - a. la demande initiale d'autorisation, d'inscription ou de dispense d'inscription présentée par une société visée, et l'acquisition, la vente ou l'augmentation d'une participation significative dans une telle société (par exemple, l'évaluation de l'admissibilité des nouveaux propriétaires véritables d'une importante participation fractionnaire);
 - b. la supervision et la surveillance continues d'une société visée relativement à ses activités visées, y compris le respect des obligations prévues par les lois et règlements de l'un ou l'autre des territoires;
 - c. les mesures ou approbations réglementaires ou en matière de supervision prises ou données par l'AMF ou l'AFM à l'égard d'une société visée qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'exploitation de la société visée en lien avec ses activités visées dans le territoire de l'autre autorité.

Avis d'événement

22. Si les circonstances s'y prêtent et dans le cadre des activités visées, chaque autorité s'efforce d'informer l'autre rapidement et, si possible à l'avance, de ce qui suit :
 - a. tout changement législatif significatif qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités, la réputation, les règles ou les procédures d'une société visée relativement à ses activités visées;
 - b. tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la stabilité opérationnelle ou financière d'une société visée, notamment le non-respect par la société visée de l'une de ses obligations pour demeurer autorisée, inscrite

ou dispensée de l'inscription qui pourrait avoir une incidence défavorable dans le territoire de l'autre autorité, ainsi que tout changement important connu dans sa propriété, son environnement d'exploitation, ses activités d'exploitation, ses ressources financières, sa direction ou ses systèmes et contrôles;

- c. les sanctions et mesures d'application de la loi ou les interventions réglementaires importantes, dont la révocation, la suspension ou la modification de l'autorisation, de l'inscription ou de la dispense d'inscription visant une société visée, ou toute personne physique participant aux activités visées de celle-ci, qui peuvent avoir une incidence importante sur la société visée.
23. Il sera laissé à l'appréciation raisonnable de l'autorité pertinente qui décide d'aviser l'autre autorité d'établir ce qui constitue des « répercussions importantes » pour l'application du paragraphe 21, ou une « incidence importante », un « événement important », une « incidence défavorable », un « changement important », des « sanctions et mesures d'application de la loi » ou des « interventions réglementaires importantes » pour l'application du paragraphe 22.

Échange d'information sur demande

24. Dans la mesure appropriée pour compléter les consultations non officielles, l'autorité sollicitée qui en reçoit la demande par écrit entend offrir la coopération la plus complète possible à l'autorité requérante, sous réserve des modalités du présent protocole d'entente, pour l'aider à superviser et à surveiller les sociétés visées à l'égard des activités visées, y compris à obtenir et à interpréter l'information nécessaire afin d'assurer la conformité aux lois et règlements de l'autorité requérante et à laquelle celle-ci ne peut raisonnablement pas avoir accès autrement. Ces demandes seront présentées conformément à l'article quatre du présent protocole d'entente, et les autorités s'attendent à ce qu'elles le soient dans le respect de l'objectif de réduire le plus possible les fardeaux administratifs.
25. L'information visée par le paragraphe 24 comprend notamment ce qui suit :
- a. l'information fournie en réponse aux demandes d'une autorité relativement à l'aptitude d'un demandeur à être autorisé, inscrit ou dispensé de l'inscription;
 - b. l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de la société visée, dont les ressources financières, la gestion du risque et les procédures de contrôle interne;
 - c. l'information prescrite par règlement pertinente ainsi que les documents qu'une société visée est tenue de déposer auprès d'une autorité, par exemple les états financiers intermédiaires et annuels, les rapports périodiques sur les procédures relatives aux services et aux activités et sur les contrôles internes, les avertissements précoces ainsi que toute autre communication liée à un événement;
 - d. les rapports prescrits par règlement qu'établit une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions ou l'information tirée de ces rapports qui concerne les sociétés visées;

- e. tout changement législatif ou réglementaire imminent pertinent qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités, la réputation, les règles ou les procédures d'une société visée relativement à ses activités visées.

Réunions périodiques

26. Les représentants des autorités ont l'intention de se réunir périodiquement, s'il y a lieu, afin de faire le point sur leurs fonctions et programmes de surveillance réglementaire respectifs, et de discuter de questions d'intérêt commun relatives à la supervision des sociétés visées, dont l'élaboration de plans de secours et la gestion de crise, les préoccupations entourant le risque systémique, l'adéquation des accords de coopération existants, de même que les possibilités d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les autorités. Ces réunions peuvent se dérouler par visioconférence, conférence téléphonique ou en personne, selon ce que les autorités jugent approprié.

ARTICLE QUATRE : EXÉCUTION DES DEMANDES D'INFORMATION

27. Dans la mesure du possible, les demandes d'information en vertu de l'article trois devraient être présentées par écrit (notamment par voie électronique) et adressées aux personnes-ressources pertinentes dont le nom figure à l'Annexe A, et contenir les éléments suivants :
- a. l'information demandée par l'autorité requérante;
 - b. une description générale de l'objet de la demande;
 - c. les fins auxquelles l'information est demandée;
 - d. le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence.

La réponse à la demande, ainsi que toute communication subséquente entre les autorités, peut être transmise par voie électronique. Le mode de transmission électronique devrait être suffisamment sûr eu égard à la confidentialité de l'information transmise.

Dans le cadre de toute demande ou transmission de données à caractère personnel faite en vertu du présent protocole, l'autorité requérante et l'autorité sollicitée devraient se reporter à l'arrangement relatif aux données à caractère personnel.

28. Les autorités s'efforcent de s'aviser mutuellement dès que possible de toute situation d'urgence et de se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour y faire face. Dans une telle situation, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible par la suite.

ARTICLE CINQ : VISITES SUR PLACE

29. Afin de s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance prévues par les lois et règlements et d'assurer la conformité avec ceux-ci relativement aux activités visées qu'exercent les sociétés visées, une autorité pourrait devoir effectuer des visites sur place d'une société visée

physiquement située dans le territoire de l'autre autorité. Pour ce faire, chaque autorité consulte l'autre et collabore avec elle.

30. Les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous lors d'une visite sur place :
- a. L'autorité inspectrice donne à l'autorité locale un préavis de son intention d'effectuer une visite sur place et elles conviennent ensemble du moment et de la portée prévus de celle-ci. Lorsqu'elle établit la portée de toute visite sur place projetée, l'autorité inspectrice tient dûment et pleinement compte des activités de supervision de l'autorité locale et de toute information que cette dernière a mise ou peut mettre à sa disposition. Sauf exception, l'autorité inspectrice avise l'autorité locale au moins deux semaines avant d'informer la société visée;
 - b. l'autorité locale s'efforce de communiquer tout rapport pertinent, ou toute information qui y figure, relié aux inspections qu'elle peut avoir entreprises concernant la société visée;
 - c. les autorités entendent se prêter mutuellement assistance à l'égard des visites sur place, notamment en fournissant l'information disponible avant la visite, en coopérant et en se consultant relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse du contenu des dossiers publics et non publics, et en obtenant les renseignements des administrateurs et des membres de la haute direction de la société visée;
 - d. les autorités se consultent et l'autorité locale peut, si les lois et règlements pertinents l'exigent ou à son gré, accompagner ou aider l'autorité inspectrice lors de la visite sur place, ou les autorités peuvent effectuer des visites sur place conjointes, s'il y a lieu.

ARTICLE SIX : UTILISATION AUTORISÉE DE L'INFORMATION

31. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser et surveiller les sociétés visées conformément à ses lois et règlements à l'égard des activités visées, et que pour veiller au respect de ceux-ci.
32. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, une autorité pourrait par la suite vouloir se servir de l'information non publique ainsi recueillie à ces fins. L'autorité requérante qui souhaite utiliser cette information aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou prendre des mesures d'application de la loi, doit le faire conformément aux dispositions en matière d'utilisation et de confidentialité de l'accord de l'OICV et, si les autorités en sont toutes deux signataires, de *l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations* de l'OICV.
33. Avant d'utiliser de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente à toute autre fin que celles indiquées aux paragraphes 31 et 32, l'autorité requérante doit consulter l'autorité sollicitée et obtenir son consentement écrit à l'utilisation prévue. En cas de refus, les autorités discutent ensemble des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.

34. Lorsqu'une autorité (l'« autorité cible ») reçoit d'un tiers qui n'est pas signataire du présent protocole de l'information non publique dont on l'a informée qu'elle provenait à l'origine de l'autre autorité (l'« autorité source ») et qui concerne la supervision et la surveillance exercées par cette dernière sur une société visée à l'égard de ses activités visées, l'autorité cible utilise et traite cette information conformément au présent protocole.
35. Les restrictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation par une autorité de l'information obtenue directement d'une société visée, que ce soit lors d'une visite sur place ou autrement. Toutefois, lorsque de l'information non publique est fournie à l'autorité requérante en réponse à une demande d'échange d'information en vertu de l'article quatre du présent protocole d'entente, les restrictions prévues aux présentes s'appliquent à son utilisation par cette autorité.

ARTICLE SEPT : CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION SUBSÉQUENTE

36. Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique reçue en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question découlant du présent protocole.
37. Lorsque la loi l'exige, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une entité gouvernementale de son territoire. En pareil cas, et dans la mesure permise par la loi :
- a. elle avise l'autorité sollicitée;
 - b. avant de communiquer l'information non publique, elle donne à l'autorité sollicitée des garanties adéquates quant à son utilisation et à son traitement confidentiel par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que cette dernière :
 - i. a confirmé en avoir besoin à une fin relevant de sa compétence;
 - ii. ne la communiquera à d'autres parties que dans les cas où *a)* elle est légalement tenue de le faire et l'autorité sollicitée en a été avisée à l'avance, ou *b)* l'autorité sollicitée y a d'abord consenti par écrit.
38. Sous réserve des dispositions des paragraphes 37 et 39, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie qui n'en est pas signataire. L'autorité sollicitée tient compte du degré d'urgence de la demande et y répond en temps opportun. Dans une situation d'urgence, l'autorité requérante peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible par la suite. En cas de refus, les autorités discutent des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.
39. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante entend aviser l'autorité sollicitée de toute demande juridiquement exécutoire qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant de donner suite à la demande,

l'autorité requérante entend se prévaloir de l'ensemble des dispenses et des privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.

40. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à de l'information non publique qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

ARTICLE HUIT : MODIFICATIONS

41. Les autorités examinent périodiquement le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole d'entente dans la perspective, notamment, d'en élargir ou d'en modifier la portée ou l'application si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des autorités visées au paragraphe 1.

ARTICLE NEUF : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

42. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de la signature de celui-ci par les autorités.

ARTICLE DIX :

43. Lorsque les fonctions pertinentes d'une autorité sont transférées ou cédées à une ou à plusieurs autres autorités qui lui succèdent, les modalités du présent protocole s'appliquent aux successeurs exerçant ces fonctions sans qu'il faille le modifier ou que ces successeurs en deviennent signataires, et l'autre autorité en est avisée. Cette modalité ne restreint aucunement le droit d'une autorité de résilier le présent protocole d'entente de la façon qui y est prévue. Les autorités assurent une transition harmonieuse vers tout successeur, notamment en ce qui concerne le traitement des dossiers en cours.

44. Lorsque des fonctions réglementaires sont cédées à une ou plusieurs autres autorités conformément au paragraphe 43, l'autorité qui lui succède peut se servir de l'information non publique déjà obtenue en vertu du présent protocole si elle utilise et traite cette information conformément à ses modalités.

ARTICLE ONZE : RÉSILIATION

45. La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé l'autre par écrit de son intention de le résilier. Si une autorité donne un tel avis, les parties se consultent concernant toute demande en suspens. Si elles ne parviennent pas ainsi à un consensus, la coopération se poursuit à l'égard de l'ensemble des demandes présentées en vertu des présentes avant l'expiration de la période de 30 jours jusqu'à ce qu'elles aient toutes été traitées ou que l'autorité requérante les ait retirées. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

Signé en double exemplaire.

Membre du comité de direction
Autoriteit Financiële Markten

Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers

Date : _____

Date : _____

ANNEXE A**PERSONNES-RESSOURCES**

Outre les coordonnées suivantes, l'AMF et l'AFM s'échangeront les numéros de téléphone confidentiels des personnes à contacter en cas d'urgence.

AFM

Autoriteit Financiële Markten
Vijzelgracht 50
1017 HS Amsterdam
Pays-Bas
Téléphone : +31 20 797 2000
Courriel : International.Request@afm.nl

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Canada

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
secretariat@lautorite.qc.ca
+ 1 418 525-0337
+ 1 877 525-0337 (sans frais)

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 mars 2023**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4343
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel: Francis.Coche@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2022

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Le 15 décembre 2022

Partie I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour consultation un projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (le **Règlement 24-101** ou le **règlement**) et un projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'**Instruction générale 24-101** ou l'**instruction générale**). Collectivement, le projet de règlement modifiant le règlement (le **projet de règlement**) et le projet de modification de l'instruction générale sont appelés les **projets de modification**.

Certaines dispositions des projets de modification modifient le règlement et l'instruction générale en prévision de l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux jours à un jour après la date de l'opération. Le passage à un cycle de règlement de un jour devrait avoir lieu en 2024, au même moment que sur les marchés américains.

Les projets de modification abrogeraient également les obligations de déclaration des anomalies énoncées dans la partie 4 du Règlement 24-101, notamment celle de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP* (l'**Annexe 24-101A1**), et modifieraient de façon corrélative l'Instruction générale 24-101. Ils intègrent par ailleurs des changements d'ordre administratif qui visent à clarifier et à actualiser des obligations existantes. Les projets de modification pourront être consultés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Nous publions le présent avis ainsi que les projets de modification pour une période de consultation de 90 jours qui expirera le 17 mars 2023. Se reporter à la section « Consultation » de la partie V ci-dessous.

Partie II. Objet des projets de modification

1. Contexte – Historique du Règlement 24-101

Entré en vigueur en 2007, le Règlement 24-101 visait à encourager l'amélioration et l'accélération des processus de prérèglement, de confirmation, d'affirmation et de communication des répartitions et des instructions de règlement pour les opérations institutionnelles au Canada, ces processus étant appelés l'**appariement des opérations institutionnelles**.

Les courtiers et conseillers inscrits qui effectuent des opérations LCP/RCP¹ avec un investisseur institutionnel ou pour son compte doivent se doter de politiques et de procédures conçues pour appairer les opérations LCP/RCP dès que possible après leur exécution, mais, actuellement, au plus tard à midi le premier jour après l'opération (**l'heure limite d'appariement**). En outre, les sociétés inscrites sont tenues d'établir et de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 chaque trimestre civil durant lequel elles n'ont pas respecté le seuil d'appariement des opérations institutionnelles de 90 % en valeur et en volume au plus tard à l'heure limite d'appariement (**l'obligation de déclaration des anomalies**)². Nous tenons à préciser que cette obligation est actuellement assujettie à un moratoire, comme il en est question plus loin.

Le règlement exige également que les chambres de compensation (en particulier Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) et les fournisseurs de services d'appariement soumettent des données trimestrielles sur l'appariement des opérations institutionnelles sur titres de capitaux propres et de créance de leurs participants ou utilisateurs.

Le document de consultation publié en même temps que l'avis de consultation de 2016 contient de plus amples renseignements contextuels sur le Règlement 24-101, notamment son historique et son objectif réglementaire³.

2. Migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération

Le secteur canadien des valeurs mobilières se prépare à migrer vers un cycle de règlement standard de un jour après l'opération en 2024 au même moment qu'aux États-Unis⁴. Bien que le Règlement 24-101 n'exige pas expressément un cycle de règlement de deux jours et qu'à l'heure actuelle, il n'empêche pas le passage vers un cycle de un jour, quelques dispositions doivent être modifiées pour faciliter la migration et promouvoir l'uniformité des délais de règlement dans l'ensemble du secteur.

Nous proposons donc de supprimer du règlement la définition de l'expression « deuxième jour après l'opération », et de modifier le paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 de la partie 3, *Obligations d'appariement des opérations*, afin d'exiger que les courtiers et les conseillers inscrits aient des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement des opérations institutionnelles au plus tard à **21 h, heure de l'Est**, le jour de l'opération, contrairement à ce qui est actuellement prévu, soit à midi, heure de l'Est, le premier jour après l'opération. Nous proposons aussi de modifier l'Annexe 24-101A2, *Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* ainsi que l'Annexe 24-101A5, *Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* afin que les obligations de déclaration des données d'appariement des opérations institutionnelles soient les suivantes : le **jour de l'opération à midi**, le **jour de l'opération à 21 h**, le **premier jour après l'opération à midi**, le **premier jour après l'opération à 15 h**, le **premier jour après l'opération à 23 h 59** et **plus d'un jour après l'opération**. Ces modifications visent non seulement à appuyer le passage prochain vers le règlement le premier jour après l'opération, mais aussi la transition possible vers le règlement le jour de l'opération⁵.

Pour réaliser la transition vers le cycle de règlement de un jour après l'opération, les sociétés inscrites et autres intervenants des marchés des capitaux devront revoir et, au besoin, modifier leurs procédures de règlement et de compensation ainsi que leur fonctionnement et processus internes actuels. De plus, les marchés et les chambres de compensation pourraient devoir modifier leurs différentes règles et procédures qui prévoient expressément un cycle de règlement précis, qui se rattachent à la date de règlement et exigent certaines mesures de prérèglement, ou qui facilitent en général la compensation et le règlement des opérations.

3. Élimination de l'obligation de déclaration des anomalies

Nous proposons d'éliminer l'obligation de déclaration des anomalies prévue à la partie 4 du règlement, ce qui viendra inscrire dans la réglementation le moratoire actuellement imposé par voie de décisions générales, et de règle locale en Ontario.

¹ Se reporter au paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101. Une opération LCP/RCP est une opération sur titre qui est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode *livraison contre paiement* ou *réception contre paiement* au moyen des installations d'une chambre de compensation et qui est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération. Se reporter à la définition de l'expression « opération LCP/RCP » à l'article 1.1 du règlement.

² Se reporter à l'article 4.1 du règlement.

³ Voir le <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-101-Avis-ACVM-fr.pdf>, particulièrement le <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-402-Doc-consul-fr.pdf>

⁴ Pour en savoir davantage sur le passage vers le cycle de règlement de un jour après l'opération aux États-Unis, consulter le site suivant : <https://www.dtcc.com/just1>, et au Canada, le suivant : <http://ccma-acmc.ca/en/t1-resources/> (en anglais).

⁵ Dans ses propositions réglementaires relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération, la SEC a indiqué qu'elle aimerait que le secteur commence à envisager le passage vers un cycle de règlement le jour de l'opération, et à s'y préparer. Consulter le document suivant : <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-2.1>

4. Autres modifications servant à actualiser et à clarifier le Règlement 24-101

Bien que notre objectif principal consiste à appuyer le passage vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et à réduire le fardeau réglementaire en éliminant l'obligation de déclaration des anomalies, nous proposons également des modifications visant à actualiser et à clarifier le Règlement 24-101.

Partie III. Résumé des projets de modification

La section 1 de la présente partie explique les dispositions de nos projets de modification en prévision du passage vers un cycle de règlement de un jour après l'opération, dont notre proposition visant à ce que l'heure limite d'appariement soit 21 h le jour de l'opération, plutôt que midi le premier jour après l'opération. La section 2 expose les dispositions des projets de modification portant sur l'élimination de l'obligation de déclaration des anomalies, et la section 3 décrit les modifications visant à moderniser et à clarifier le Règlement 24-101, dont les Annexes 24-101A2 et 24-101A5. La section 4 décrit le projet de modification de l'instruction générale.

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur tous les aspects de ces modifications.

1. Dispositions des projets de modification découlant de la migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération

a) Mentions du cycle de règlement de deux jours

Le cycle de règlement de deux jours est mentionné à plusieurs reprises dans le Règlement 24-101, à savoir dans les définitions (article 1.1), dans les Annexes 24-101A2 et 24-101A5, ainsi que dans la partie 5 de l'instruction générale. Nous proposons de supprimer ces mentions ou de les remplacer par « le premier jour après l'opération », le cas échéant.

b) Modification de l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles

Nous proposons de devancer l'heure limite d'appariement, qui est actuellement midi le premier jour après l'opération, à 21 h le jour de l'opération. Comme il a déjà été mentionné, en février 2022, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a publié pour consultation un certain nombre de modifications réglementaires instituant le passage obligatoire vers un cycle de règlement de un jour après l'opération. Bien qu'au moment de la rédaction du présent avis, ces changements ne soient pas définitifs et que certains aspects, dont la date de mise en œuvre, puissent être ajustés en fonction des commentaires des intervenants du secteur, il fait peu de doute que le secteur financier américain migrera vers pareil cycle.

Compte tenu des liens étroits entre les marchés canadiens et américains, et particulièrement du grand nombre de titres intercotés, nous estimons qu'il est essentiel que les membres des ACVM adoptent ce cycle de règlement de concert avec les États-Unis.

Nous croyons par ailleurs que l'actuelle heure limite d'appariement n'a plus sa raison d'être dans un cycle de règlement standard de un jour après l'opération. Le fait de permettre l'appariement jusqu'à midi le premier jour après l'opération ne donne pas suffisamment de temps pour répondre aux enjeux (technologiques ou autres) liés au traitement des opérations et éviter les transactions échouées; c'est pourquoi nous proposons une heure limite de 21 h le jour de l'opération. Ce délai tient compte des commentaires formulés par les intervenants du secteur, dont l'Association canadienne des marchés des capitaux, aux divers groupes de travail sur le cycle de règlement de un jour après l'opération en réponse aux propositions réglementaires de la SEC⁶.

Nous invitons les intervenants à nous indiquer si l'heure limite d'appariement de 21 h leur semble appropriée.

2. Élimination de l'obligation de déclaration des anomalies

En 2020, les ACVM ont imposé un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de l'obligation de déclaration des anomalies⁷. Plus précisément, les sociétés inscrites n'ont pas à transmettre aux ACVM le rapport établi à l'Annexe 24-101A1 tant que le moratoire est en vigueur, à savoir du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023.

Conformément à l'obligation de déclaration des anomalies, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux ACVM le rapport établi à l'Annexe 24-101A1 si moins de 90 % des opérations exécutées par elles ou pour leur compte au

⁶ L'heure limite proposée tient également compte des contraintes de temps imposées par la date de conversion au cycle de règlement de un jour après l'opération aux États-Unis, qui nous empêchera probablement de tenir une deuxième consultation. Ainsi, nous avons choisi de proposer ce que nous estimons être l'heure limite devancée la plus viable, au motif que celle-ci pourrait être retardée dans le cadre des modifications définitives du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation en cas de commentaires sur les projets de modification voulant qu'elle soit trop tôt. En revanche, des commentaires du secteur demandant de devancer l'échéance auraient vraisemblablement donné lieu à un changement important aux projets de modification et, par conséquent, à une deuxième consultation qui aurait compromis notre capacité à faire coïncider les passages vers le cycle de règlement de un jour après l'opération au Canada et aux États-Unis.

⁷ En Ontario, le ministre a approuvé une règle locale imposant le moratoire de trois ans. Dans les autres territoires membres des ACVM, celui-ci a été instauré par voie de décisions générales.

cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue dans le Règlement 24-101. Cette annexe les oblige notamment à expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas respecté les seuils de déclaration des anomalies ainsi que les mesures qui ont été prises pour empêcher les retards⁸.

Le personnel des ACVM a eu des échanges avec des intervenants qui ont confirmé que cette obligation est lourde à remplir et de peu d'utilité. Il est d'accord avec eux et voit dans l'élimination de cette obligation le moyen de supprimer de façon permanente un fardeau réglementaire superflu. Il estime que cette obligation n'apporte plus de contribution pertinente à la surveillance que les ACVM doivent effectuer puisque l'information applicable peut être obtenue auprès des chambres de compensation et des fournisseurs de services d'appariement.

Le projet de règlement retirerait définitivement l'obligation de déclaration des anomalies. Cela dit, nous tenons à souligner qu'il ne dispenserait aucunement les sociétés inscrites des autres obligations prévues par le Règlement 24 101, notamment celles d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour respecter le seuil d'appariement des opérations institutionnelles.

Puisque le moratoire imposé sur la déclaration expirera avant la date de mise en œuvre prévue du projet de règlement, le personnel des ACVM prévoit qu'il sera prolongé dans tous les territoires membres des ACVM jusqu'à l'entrée en vigueur du projet, si celui-ci est approuvé.

3. Autres dispositions du projet de règlement

Si notre principal objectif consiste à appuyer la transition vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et à réduire le fardeau réglementaire en éliminant l'obligation de déclaration des anomalies, nous proposons par ailleurs les modifications suivantes afin d'actualiser et de clarifier le Règlement 24-101 :

- l'ajout d'une mention de la cyberrésilience dans les obligations relatives aux systèmes au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.5 afin de refléter l'importance grandissante de la cybersécurité dans les exigences des systèmes de base des fournisseurs de services d'appariement;
- la mise à jour de l'Annexe N de l'Annexe 24-101A3 afin d'en retirer les mots « pendant les heures normales de fonctionnement »;
- des changements d'ordre administratif afin de remplacer les mentions de mois de « MMM » par « MM » dans le texte anglais et de corriger des erreurs typographiques ou de ponctuation mineures.

4. Projet de modification de l'Instruction générale 24-101

En appui au projet de règlement, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Instruction générale 24-101 :

- modifier l'heure limite d'appariement des opérations à l'article 2.2;
- clarifier le libellé du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3 en remplaçant le mot « prévoit » par « prescrit »;
- supprimer l'indication associée à l'obligation de déclaration des anomalies dans la partie 3;
- actualiser l'indication sur les obligations relatives à la capacité, à l'intégrité et à la sécurité des systèmes en supprimant les mots « pendant les heures ouvrables normales » du paragraphe 3 de l'article 4.5;
- remplacer la mention du cycle de règlement de deux jours par une mention du cycle de règlement de un jour après l'opération à l'article 5.1;
- mettre à jour les renvois aux règles de l'OCRCVM dans les notes;
- apporter des modifications administratives, notamment des changements à la typographie et à la table des matières.

⁸ Pour en savoir davantage sur le moratoire de trois ans applicable à l'obligation de déclaration des anomalies, consulter le document suivant : [Avis 11-342 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales dans certains territoires \(lautorite.qc.ca\)](#)

Partie IV. Autres points

1. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de règlement doit être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

2. Solutions de rechange aux projets de modification

La solution de rechange aux projets de modification serait de ne pas effectuer les modifications au règlement et à l'instruction générale qui visent à faciliter le passage au cycle de règlement de un jour après l'opération, à éliminer l'obligation de déclaration des anomalies ou à clarifier et à mettre à jour les dispositions du règlement qui sont imprécises ou obsolètes. Ne pas apporter les modifications se rapportant au cycle de règlement de un jour après l'opération serait incompatible avec la volonté de faciliter le passage à ce cycle, et pourrait créer de la confusion sur les marchés quant au processus de règlement et ainsi porter préjudice aux investisseurs.

Par ailleurs, si les modifications relatives à l'élimination de l'obligation de déclaration des anomalies n'étaient pas mises en œuvre, les sociétés inscrites seraient tenues de transmettre le rapport établi à l'Annexe 24-101A1, lequel, selon les ACVM, n'apporte plus de contribution pertinente à la surveillance quotidienne, et se traduit par un fardeau réglementaire superflu.

3. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

4. Date d'entrée en vigueur des projets de modification

Si, à la suite du processus de consultation, les projets de modification sont mis en œuvre, la date d'entrée en vigueur sera déterminée de façon à coïncider avec la transition aux États-Unis.

Partie V. Consultation

1. Questions

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modification, ainsi qu'à répondre aux questions ci-dessous :

a. Dans un cycle de règlement de un jour après l'opération, l'heure limite d'appariement de 21 h le jour de l'opération est-elle appropriée? Veuillez justifier votre réponse.

b. Dans un cycle de règlement de un jour après l'opération, les obligations de déclaration des données prévues à l'Annexe 24-101A2, *Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* et à l'Annexe 24-101A5, *Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles*, à savoir le jour de l'opération à midi et à 21 h, le premier jour après l'opération à midi, 15 h et 23h 59 ainsi que plus de un jour après l'opération, sont-elles appropriées? Veuillez justifier votre réponse.

2. Consultation

Prière d'adresser vos commentaires écrits au plus tard le **17 mars 2023** aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis et les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4343
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : Francis.Coche@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3676
Courriel : aferguson@osc.gov.on.ca

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 647 401-8397
Courriel : swakefield@osc.gov.on.ca

Jarrod Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 647 984-9254
Courriel : jsmith@osc.gov.on.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-2468
Courriel : harvey.steblyk@asc.ca

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6683
Courriel : rjaswal@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

David Shore
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et de services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7857
Courriel : david.shore@fcnb.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « deuxième jour après l'opération »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie à l'appariement » et après « if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor », de « , ».

2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi, heure de l'Est, le premier jour après l'opération » par « 21 h, heure de l'Est, le jour de l'opération ».

3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».

5. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.

6. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'Annexe A :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'Annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3° par la suppression, dans l'Annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'Annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'Annexe C :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur	Opérations appariées dans le système du
--	---	---

2

	de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres » par « les Règles, notamment l'article 4753 des Règles de l'OCRCVM, »;

2° par le remplacement, dans la note 5 du sous-paragraphe c du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles de de l'OCRCVM ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) heure de l'Est le premier jour après l'opération » par « 21 h heure de l'Est le jour de l'opération ».

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».

4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 de l'OCRCVM, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».

5. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont abrogés.

6. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.1. Obligations de déclaration ».

7. L'article 3.4 de cette instruction générale est abrogé.

8. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« 3.2. Confidentialité de l'information »;

2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».

9. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».

10. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 4805 des Règles de l'OCRCVM ».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

Draft Amendments to *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **March 17, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Dominique Martin,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4351
Toll free: 1 877 525-0337
Email: dominique.martin@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4343
Toll free: 1 877 525-0337
Email: Francis.Coche@lautorite.qc.ca

December 15, 2022

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

December 15, 2022

Part I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for comment *Draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Regulation 24-101 or the Regulation)* and *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Policy Statement 24-101 or the Policy Statement)*. Collectively, the *Draft Regulation to amend the Regulation (Draft Regulation)* and the *Draft Amendments to the Policy Statement* will be referred to as the **Draft Revisions**.

Some provisions of the *Draft Revisions* amend the *Regulation* and the *Policy Statement* in anticipation of shortening the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades in Canada from two days after the date of a trade (**T+2**) to one day after the date of a trade (**T+1**). The move to a T+1 settlement cycle is expected to occur in 2024, at the same time as the markets in the United States move to a T+1 settlement cycle.

The *Draft Revisions* would also repeal the exception reporting requirements in Part 4 of *Regulation 24-101*, including the requirement to file Form 24-101F1 *Registered Firm Exception Reporting of DAP/RAP Trade Reporting and Matching (Form 24-101F1)* and make related changes to *Policy Statement 24-101*. Other *Draft Revisions* are more housekeeping in nature as they are intended to clarify and update existing requirements. The *Draft Revisions* will be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
<https://nssc.novascotia.ca>
<https://fcnb.ca>
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

We are publishing this Notice and the Draft Revisions for comment for 90 days. The comment period will expire March 17, 2023. See below under “Comment process” in Part V.

Part II. Purpose of Draft Revisions

1. Background – History of Regulation 24-101

Regulation 24-101 came into force in 2007 and was intended to encourage more efficient and timely pre-settlement confirmation, affirmation, trade allocation and settlement instructions processes for institutional trades in Canada. This process is known as institutional trade matching (**ITM**).

Registered dealers and advisers trading on a DAP/RAP¹ basis for or with an institutional investor must have ITM policies and procedures designed to match a DAP/RAP trade as soon as practical after the trade is executed, but currently by noon on T+1 (**ITM deadline**). In addition, registered firms must complete and file a Form 24-101F1 for every calendar quarter where they do not meet the ITM threshold of matching 90 percent of trades by value and volume before the ITM deadline (**Exception Reporting Requirement**).² We note that this requirement is currently subject to a moratorium, discussed below.

The Regulation also requires clearing agencies (in particular, CDS Clearing and Depository Services Inc.) and matching service utilities to submit quarterly data on the matching of institutional equity and debt trades of their participants or users.

For more background information on Regulation 24-101, including its history and regulatory objective, please see the Consultation Paper that was published with the 2016 Notice and Request for Comment.³

2. Migration to T+1 settlement cycle

The Canadian securities industry is preparing for the migration to a standard T+1 settlement cycle in 2024 at the same time as the industry in the United States is moving to T+1.⁴ While Regulation 24-101 does not expressly mandate a T+2 settlement cycle, and would not currently prevent the T+1 migration, there are a few provisions that require revision to facilitate the move to a T+1 settlement cycle and promote uniformity of settlement times across the industry.

We are therefore proposing to repeal “T+2” in the Regulation’s definitions section, and to amend subsections 3.1(1) and 3.3(1) of Part 3 Trade Matching Requirements to require registered dealers and registered advisers to have policies and procedures in place designed to achieve institutional trade matching by **9 p.m. Eastern Time** on the date of a trade (T), as opposed to the current requirement of 12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1. We are also proposing amendments to Form 24-101F2 *Clearing Agency Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* and Form 24-101F5 *Matching Service Utility Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* that would change the ITM data reporting requirements to **T at 12 p.m., T at 9 p.m., T+1 at 12 p.m., T+1 at 3 p.m., T+1 at 11:59 p.m., and after T+1**. These amendments are intended not only to support the upcoming move to settlement on T+1, but also the potential move to settlement on T.⁵

For a successful migration to T+1 settlement, registered firms and other capital market stakeholders will need to review and change, as required, their current clearing and settlement procedures and internal operations and processes. In addition, marketplaces and clearing agencies may need to update various rules and procedures that specifically mandate a particular settlement cycle, that are keyed to the settlement date and require pre-settlement actions, or that generally facilitate the clearance and settlement of trades.

3. Repealing the Exception Reporting Requirement

We are proposing to repeal the Exception Reporting Requirement in Part 4 of the Regulation. This change will codify and replace the current reporting moratorium provided by blanket orders and a local rule in Ontario.

4. Other amendments to update and clarify Regulation 24-101

While our primary focus is to support the move to T+1 and reduce regulatory burden by eliminating the Exception Reporting Requirement, we have also proposed amendments to update and clarify Regulation 24-101.

Part III. Summary of the Draft Revisions

Section 1 of this Part explains our Draft Revisions in anticipation of the transition to a T+1 settlement cycle, including our proposal to amend the ITM deadline from noon on T+1 to 9 p.m. on T. Section 2 of this Part explains our Draft Revisions relating to the repeal of the Exception Reporting Requirement. Section 3 describes the modernizing and

¹ See subsections 3.1(1) and 3.3(1) of the Regulation. A DAP/RAP trade is a trade in a security executed for a client account that permits settlement on a *delivery against payment* or *receipt against payment* basis through the facilities of a clearing agency, and for which settlement is completed on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade. See the definition “DAP/RAP trade” in section 1.1 of the Regulation.

² See section 4.1 of the Regulation.

³ See: <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-101-Avis-ACVM-en.pdf>, specifically <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-402-Doc-consul-en.pdf>.

⁴ For more information about the US move to T+1 please see: <https://www.dtcc.com/ust1>. For more information about Canada’s move to T+1 please see: <http://ccma-acmc.ca/en/t1-resources/>.

⁵ The SEC has indicated in its T+1 rule proposals that it would like industry to begin considering and preparing for a move to a settlement date of T: <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-2.1>

clarifying amendments to Regulation 24-101 including Form 24-101F2 and Form 24-101F5. Section 4 describes the Draft Amendments to the Policy Statement.

We welcome comments from stakeholders on all aspects of these amendments.

1. Draft Revisions as a result of T+1 migration

a) References to “T+2”

Regulation 24-101 contains a number of references to T+2. They can be found in the definitions section of the Regulation (section 1.1), Forms 24-101F2 and F5, and Part 5 of the Policy Statement. We propose to remove these references or replace them with “T+1” as applicable.

b) Amending the ITM deadline

We are proposing to amend the ITM deadline from noon on T+1 to 9 p.m. on T. As noted above, in February 2022 the U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**) published for comment a number of proposed rule changes mandating a move to T+1 settlement. While the U.S. rule changes are not yet final at the time of drafting this Notice, and certain aspects – including their implementation date – may be adjusted in response to industry feedback, there appears to be little doubt that the United States financial sector will move to T+1 settlement.

Given the close ties between the Canadian and American markets, in particular the large number of inter-listed securities, in our view it is critical that CSA jurisdictions move to T+1 in concert with the U.S.

It is also our view that the current ITM deadline is no longer appropriate in a standard T+1 settlement environment. Permitting matching to occur until noon on T+1 leaves insufficient time to resolve issues with trade processing (technological and otherwise) and avoid failed trades. For this reason, we have proposed an ITM matching deadline of 9 p.m. on T. This deadline reflects input from industry, including the Canadian Capital Markets Association, which has struck several T+1 working groups in response to the SEC rule proposals.⁶

We welcome stakeholder feedback on whether 9 p.m. is an appropriate ITM deadline.

2. Repealing the Exception Reporting Requirement

In 2020, the CSA provided a three-year moratorium on the applicability of the Exception Reporting Requirement.⁷ Specifically, registered firms are not required to deliver Form 24-101F1 to the CSA for so long as the moratorium is in effect, from July 1, 2020 to July 1, 2023.

Under the Exception Reporting Requirement, registered firms are required to deliver Form 24-101F1 to the CSA if less than 90% of trades executed by or for the registered firm during the quarter matched within the time required by Regulation 24-101. Form 24-101F1 requires registered firms, among other things, to explain why they did not meet the exception reporting thresholds and the steps they have taken to address the delay.⁸

CSA Staff have had discussions with stakeholders who confirmed that the Exception Reporting Requirement is burdensome and has limited utility. CSA Staff agree with these comments and have identified the revocation of the Exception Reporting Requirement as a means of permanently removing unnecessary regulatory burden. Given that the applicable information can be obtained from clearing agencies and matching service utilities, CSA Staff are of the view that the Exception Reporting Requirement no longer meaningfully contributes to the CSA's oversight.

Our Draft Regulation would permanently repeal the Exception Reporting Requirement. We note, however, that the amendment would not relieve registered firms from complying with other requirements in Regulation 24-101 such as

⁶ The proposed deadline also reflects the timing constraints imposed by the U.S. T+1 conversion date, which will likely not allow for a second CSA comment period. For this reason we have opted to propose what we understand to be the earliest viable deadline, on the basis that any public comments on the Draft Revisions that the deadline is too early could be accommodated by moving the deadline to a later time in the final amendments to *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*. By contrast, industry feedback requesting an earlier deadline would likely require a material change to the Draft Revisions, triggering a second comment period that would jeopardize our ability to align the Canadian and American changeovers to T+1.

⁷ In Ontario, the Minister approved a local rule providing for the three-year moratorium. The other Canadian CSA jurisdictions imposed a three-year moratorium through blanket orders.

⁸ For more information about the three-year moratorium relating to the Exception Reporting Requirement, please see: <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020aout06-11-342-avis-acvm-en.pdf>

establishing, maintaining, and enforcing policies and procedures to achieve the matching threshold for institutional trades.

CSA Staff recognize that the reporting moratorium is set to expire prior to the proposed implementation date for the Draft Regulation. We anticipate that the moratorium will be extended in all CSA jurisdictions until such time as the proposed amendment, if approved, comes into effect.

3. Other draft amendments to Regulation 24-101

While our primary focus is to support the move to T+1 and reduce regulatory burden by eliminating the Exception Reporting Requirement, we have also proposed the following amendments to update and clarify Regulation 24-101:

- Adding a reference to cyber-resilience to the system requirements in s. 6.5a(iv) of Part 6 to reflect the increasing importance of cybersecurity to the core system requirements of matching service utilities;
- Updating the instructions for Exhibit N of Form F3 to remove the reference to "during normal business hours"; and
- Housekeeping amendments in the form of changing references to months in the various Form instructions from "MMM" to "MM" and correcting minor typographical punctuation errors.

4. Draft amendments to Policy Statement 24-101

In support of the Draft Regulation, we propose the following amendments to Policy Statement 24-101:

- Changing the references to the time of trade matching deadlines in s. 2.2;
- Clarifying the language of s. 2.3(1)(c) by changing "The Regulation does not provide" to "The Regulation does not prescribe";
- Removing the guidance associated with the Exception Reporting Requirement in Part 3;
- Updating the guidance on capacity, integrity, and security system requirements by removing the words "during normal business hours" from s. 4.5(3);
- Changing a reference to a T+2 settlement system to refer instead to a T+1 settlement system in s. 5.1;
- Updating references to IIROC Rules in the footnotes; and
- Housekeeping amendments such as minor typographical changes and updating the table of contents.

Part IV. Other matters

1. Authority for Regulation

In those jurisdictions in which the Draft Regulation will be adopted, securities legislation provides the securities regulatory authority with authority in respect of the subject matter of the Draft Regulation.

2. Alternatives considered to the Draft Revisions

The alternative to the Draft Revisions would be not to proceed with making amendments to the Regulation or changes to the Policy Statement to facilitate the move to T+1 settlement or to repeal the Exception Reporting Requirement, or to clarify and update provisions in the Regulation that are unclear or outdated. Not proceeding with the T+1-related Draft Revisions would be inconsistent with the desire to facilitate the move to T+1 and could lead to confusion in the markets with respect to settlement that could put investors at risk.

In addition, without the draft amendments related to repealing the Exception Reporting Requirement, registered firms would be required to deliver Form 24-101F1, a form that the CSA has determined no longer meaningfully contributes to the CSA's daily oversight, resulting in undue regulatory burden.

3. Unpublished materials

In proposing revisions to the Regulation and the Policy Statement, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other material.

4. Effective date for Draft Revisions

If the Draft Revisions are made following the comment process, all the Draft Revisions will be brought into force at a date to be determined, to align with the transition in the United States.

Part V. Request for Comments

1. Questions

We welcome your comments on the Draft Revisions. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions:

- a. In a T+1 settlement system, is an ITM deadline of 9 p.m. on T appropriate? Why or why not?
- b. Are the data reporting requirements in Form 24-101F2 *Clearing Agency Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* and Form 24-101F5 *Matching Service Utility Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* of T at 12 p.m., T at 9 p.m., T+1 at 12 p.m., T+1 at 3 p.m., T+1 at 11:59 p.m., and after T+1 appropriate in a T+1 settlement system? Why or why not?

2. Comment process

Please submit your comments in writing on or before **March 17, 2023**. Please address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Yukon
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-6381
[E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
[E-mail: comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions with respect to this Notice and the Draft Revisions may be referred to:

Dominique Martin,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4351
Toll free: 1 877 525-0337
[Email: dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Francis Coche
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4343
Toll free: 1 877 525-0337
[Email: Francis.Coche@lautorite.qc.ca](mailto:Francis.Coche@lautorite.qc.ca)

Aaron Ferguson
Manager, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-3676
[Email: aferguson@osc.gov.on.ca](mailto:aferguson@osc.gov.on.ca)

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 647 401-8397
[Email: swakefield@osc.gov.on.ca](mailto:swakefield@osc.gov.on.ca)

Jarrod Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 647 984-9254
[Email: jsmith@osc.gov.on.ca](mailto:jsmith@osc.gov.on.ca)

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-2468
[Email: harvey.steblyk@asc.ca](mailto:harvey.steblyk@asc.ca)

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6683
[Email: rjaswal@bcsc.bc.ca](mailto:rjaswal@bcsc.bc.ca)

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-5195
[Email: paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Liz Kutarna
Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-5871
[Email: liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

David Shore
Senior Legal Counsel
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Tel: 506 658-3038
[Email: david.shore@fcnb.ca](mailto:david.shore@fcnb.ca)

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended:

(1) by inserting, in paragraph (b) of the definition of the expression “trade-matching party” and after “if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor”, “,”;

(2) by striking out the definition of the expression “T+2”.

2. Sections 3.1 and 3.3 of the Regulation are amended by replacing “12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1”, in paragraph (1), by “9 p.m. Eastern Time on T”.

3. Sections 4.1 and 4.1.1 of the Regulation are repealed.

4. Section 6.5 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) by replacing “tests avec charge élevée”, in subparagraph (ii) of the French text, by “simulations de crise”;

(2) by inserting, in subparagraph (iv) and after “review”, “the adequacy of cyber resilience and”.

5. Form 24-101F1 of the Regulation is repealed.

6. Form 24-101F2 of the Regulation is amended, in Exhibit A :

(1) by replacing “MMM” by “MM”;

(2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								

T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”.

7. Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing “MMM”, wherever it appears, by “MM”;
- (2) by replacing “d’essai avec charge élevée”, in the French text of paragraph (1) of Exhibit L, by “de simulation de crise”;
- (3) by striking out, in Exhibit N, “during normal business hours”.

8. Form 24-101F4 of the Regulation is amended by replacing “MMM”, under the heading “**DATE OF CESSATION INFORMATION**”, by “MM”.

9. Form 24-101F5 of the Regulation is amended, in Exhibit C:

- (1) by replacing “MMM” by “MM”;
- (2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”.

10. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing “Member Rule 800.49”, in footnote 3 of paragraph (2), by “Rules, such as section 4753 of the IROC Rules”;

(2) by replacing “IROC Member Rule 200.1(h)”, in footnote 5 of subparagraph (c) of paragraph (3), by “section 3816 of the IROC Rules”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing “12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1” by “9 p.m. Eastern Time on T”.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing “provide”, in subparagraph (c) of paragraph (1), by “prescribe”.

4. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing “Member Rule 35 - Introducing Broker/Carrying Broker Arrangements”, in footnote 8 of paragraph (2), by “IROC Rule 2400 *Acceptable Back Office Arrangements*”.

5. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are repealed.

6. The title of section 3.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.1. Information Reporting Requirements”.

7. Section 3.4 of the Policy Statement is repealed.

8. Section 3.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“3.2. Confidentiality of information”;

(2) by striking out “registered firm,”.

9. Section 4.5 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (3), “during normal business hours”.

10. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “T+2” by “T+1”;

(2) by replacing “IROC Member Rule 800.27”, in footnote 11, by “section 4805 of the IROC Rules”.

7.2.2. Publication

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2022-DPEMD-0008 approuvant les modifications des Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.

L'avis d'approbation/de mise en œuvre no 22-0191 de modifications des Règles de l'OCRCVM est publié avec la décision n° 2022-DPEMD-0008.

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Projet de modification portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Vu la demande complétée le 20 septembre 2022 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification des règles l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients (le « projet de modification »);

Vu le principal objectif du projet de modification qui permet d'uniformiser les exigences de l'OCRCVM avec les changements prévus aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés qui visent à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un membre compensateur, notamment les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 23 mars 2022;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés ainsi que la protection des investisseurs tout en n'étant pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 5 décembre 2022.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision N° 2022-DPEMD-0008



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'approbation/de mise en œuvre

Renvoi aux Règles :
Règles de l'OCRCVM

Règles de l'OCRCVM

22-0191
15 décembre 2022

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Groupe-ressource :
Politique de réglementation des membres
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé les modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients (les **modifications**). Les modifications avaient fait l'objet d'un premier appel à commentaires publié dans l'Avis sur les règles 21-0113, puis d'un deuxième appel à commentaires publié dans l'Avis 22-0060.

Nous publions également une note d'orientation décrivant nos attentes concernant le document d'information sur le transfert, les livres et dossiers et les marges obligatoires connexes (la **note d'orientation**).

Lorsque la fusion de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) prendra effet le 1^{er} janvier 2023, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) applicables au nouvel organisme d'autorégulation entreront en vigueur. Les modifications seront adoptées par intégration dans les Règles CPPC en vertu de la disposition de transition énoncée à l'alinéa 1105(1)(iv) des Règles CPPC.

Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



Les modifications et la note d'orientation prendront effet comme il est indiqué à la section 5 du présent avis.

1. Contexte

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (**CDCC**) met en place un nouveau régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients (**régime de séparation et de transférabilité**) qui vise à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un participant compensateur. Le régime de séparation et de transférabilité de la CDCC repose sur l'utilisation d'un modèle fondé sur les marges brutes des clients (**MBC**) et permet à la CDCC de transférer plus rapidement les positions des clients et les sûretés connexes d'un membre compensateur qui est en défaillance à un autre membre compensateur.

Afin de faciliter la mise en place du régime de séparation et de transférabilité, l'OCRCVM a publié pour commentaires les modifications des Règles de l'OCRCVM dans l'Avis 21-0113. Les commentaires reçus et l'évolution subséquente du régime de séparation et de transférabilité de la CDCC ont amené l'OCRCVM à publier de nouveau pour commentaires le projet de modification dans l'Avis 22-0060.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu une lettre de commentaires du public en réponse à la nouvelle publication, en 2022, du projet de modification dans l'Avis 22-0060. Nous présentons à l'annexe E un résumé de ces commentaires ainsi que nos réponses.

3. Modifications

Les modifications harmonisent nos exigences avec les modifications correspondantes des règles de la CDCC. Elles visent principalement :

- à réduire l'épuisement des fonds qui pourrait être causé par le modèle fondé sur les MBC et à limiter l'intégration entre les comptes de contrats à terme standardisés et les autres comptes;
- à accroître la probabilité que les clients transfèrent leurs positions sur contrats à terme standardisés d'un courtier membre compensateur défaillant à un autre courtier membre compensateur.

Les modifications :

- exigent que les clients soient informés des risques, des avantages, des conditions et des exigences liés au transfert des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme (collectivement, les positions sur contrats à terme standardisés) à un courtier remplaçant et exigent que les clients accusent réception du document d'information sur le transfert;

Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients 2



- exigent la tenue d'un registre quotidien indiquant les positions sur contrats à terme standardisés et les sûretés connexes qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC et les distinguant des autres positions et comptes, et exigent que les courtiers membres tiennent un dossier d'identité du client pour les comptes de clients assujettis au modèle fondé sur les MBC;
- établissent des marges obligatoires plus élevées pour les positions sur contrats à terme standardisés des clients institutionnels et permettent de calculer la marge au moyen de la méthode SPAN afin d'harmoniser les exigences en matière de marge de l'OCRCVM à l'égard des contrats à terme standardisés détenus par des clients avec le nouveau modèle fondé sur les MBC de la CDCC;
- appliquent des critères plus stricts pour déterminer l'admissibilité des clients à une marge réduite dans le cas de couvertures croisées de produits comportant des contrats à terme standardisés et des titres sous-jacents;
- éliminent la possibilité de cautionnement et de recours à la marge excédentaire entre les comptes de contrats à terme standardisés des clients et les autres comptes.

La version montrant les modifications des Règles de l'OCRCVM se trouve à l'annexe A et la version nette, à l'annexe B. La version montrant les modifications du Formulaire 1 se trouve à l'annexe C et la version nette, à l'annexe D.

3.1 Adoption des modifications par intégration dans les Règles CPPC

Les Règles de l'OCRCVM seront remplacées par les Règles CPPC le 1^{er} janvier 2023. Les modifications seront adoptées par intégration dans les Règles CPPC et le Formulaire 1 connexe en vertu de la disposition de transition énoncée à l'alinéa 1105(1)(iv) des Règles CPPC.

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles CPPC et le Formulaire 1 connexe, le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « Organisation » dans les dispositions suivantes :

- alinéa 5725(2)(ii);
- paragraphe 5776(4);
- paragraphe 5790(8);
- Formulaire 1, Partie II – Tableau 4, Notes et directives – Note (1);
- Formulaire 1, Partie II – Tableau 4, Notes et directives – Note (7).

La version montrant les modifications de ces dispositions se trouve à l'annexe F.

4. Note d'orientation

Dans l'Avis 22-0060, nous avons indiqué notre intention de publier une note d'orientation pour clarifier nos exigences concernant les documents d'information sur le transfert, les livres et dossiers et les marges obligatoires liés au régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients. En même temps que le présent avis, nous publions la note

Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients 3



d'orientation GN-3200-22-002, *Note d'orientation sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.*

5. Mise en œuvre

Les modifications (à l'exception de l'alinéa 3261(1)(ii)) et la note d'orientation entreront en vigueur dès la mise en œuvre des modifications des règles de la CDCC touchant le modèle fondé sur les MBC, le 31 mars 2023.

En ce qui concerne l'alinéa 3261(1)(ii), la date d'entrée en vigueur est le 31 mars 2023 pour les nouveaux clients et le 31 décembre 2024 pour les clients existants.

Si les modifications des règles de la CDCC touchant le modèle fondé sur les MBC sont mises en œuvre après le 31 mars 2023, la mise en œuvre des modifications sera reportée en conséquence.

6. Annexes

[Annexe A](#) – Version montrant les modifications des Règles de l'OCRCVM

[Annexe B](#) – Version nette des modifications des Règles de l'OCRCVM

[Annexe C](#) – Version soulignée du Formulaire 1

[Annexe D](#) – Version nette du Formulaire 1

[Annexe E](#) – Réponse du personnel de l'OCRCVM aux commentaires reçus du public à l'égard du projet de modification de 2022

[Annexe F](#) – Version montrant les modifications des dispositions touchées par suite de l'intégration dans les Règles CPPC

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION MONTRANT LES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« <u>modèle national fondé sur les marges brutes des clients</u> »	<u>Cadre de conformité avec un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, où le montant de la marge que le courtier membre doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.</u>
« <u>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</u> »	<u>Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.</u>

Modification n° 2 – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

3261. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, le courtier membre doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
 - (iii) informer le client de l'obligation du courtier membre de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les paragraphes 3814(3) et (4), comme suit :

3814. Registre de marchandises

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur

Annexe A

sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le courtier membre de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.
- (4) Le courtier membre doit tenir un dossier d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5130. Définitions

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation <u>d'options reconnue</u> »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

Annexe A

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

.
.
.

Annexe A

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et Contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

Annexe A

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

Modification n° 6 – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

TITRES DE CRÉANCE

.

.

.

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre* ~~ou le compte d'un client~~, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

Modification n° 7 – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par ~~la Corporation canadienne de produits dérivés et des options émises par l'Options Clearing Corporation~~ différentes chambres de compensation d'options reconnues portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

.

.

.

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties

Annexe A

détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

- | Position sur options négociables en bourse | et | Garantie admissible |
|--|-----------|--|
| (i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements |
| (iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | lettre de garantie |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'*OCRCVM* sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,

Annexe A

- (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
- (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
.		
.		
.		

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

Annexe A

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

Annexe A

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

Annexe A

.
.
.
(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 9 – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

Modification n° 10 – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients constitués exclusivement de positions sur dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Annexe A

(3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.

(4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

5782. Positions sur options couvertes

(1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré	et	Garantie admissible
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation agréée d'options reconnue*.

Modification n° 12 – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions ~~sur~~ des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou ~~sur~~ des options sur *contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat ~~à terme standardisé~~ est ~~inscrit~~ conclu;
- (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
- (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.

~~Toutefois, si~~

(2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, le courtier membre doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le courtier membre :

Annexe A

- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
- (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le courtier membre ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur ~~des contrats~~ un contrat à terme standardisés sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
- (ii) la position sur le contrat à terme standardisé n'est pas assujettie au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.
- (24) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (35) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (46) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (57) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (68) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

Modification n° 13 – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

Annexe A

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.
- (2) Si le client cautionné refuse ~~une telle transmission de~~ transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« modèle national fondé sur les marges brutes des clients »	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients »	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.

Modification n° 2 – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

3261. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre* doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
 - (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les paragraphes 3814(3) et (4), comme suit :

3814. Registre de marchandises

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur

Annexe B

sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier d'identité* du client dans le cas de comptes assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5130. Définitions

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation d'options reconnue »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

Annexe B

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- .
- .
- .

Annexe B

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et <i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et Contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 6 – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

Annexe B

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

TITRES DE CRÉANCE

•
•
•

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre*, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

Modification n° 7 – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par différentes *chambres de compensation d'options reconnues* portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	Position sur options négociables en bourse		Garantie admissible
(i)	<i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

Annexe B

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

Annexe B

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS**5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés**Position vendeur sur options**

- | | | |
|---|----|--|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |

·
·
·

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés**Position acheteur sur options**

- | | | |
|---|----|---|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |

·
·
·

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Annexe B

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client

Annexe B

comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

- .
- .
- .
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

- .
- .
- .
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Annexe B

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 9 – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 10 – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

Annexe B

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré	et	Garantie admissible
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation d'options reconnue*.

Modification n° 12 – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**5790. Marges obligatoires minimums**

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisés* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :

Annexe B

- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
 - (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (8) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

Modification n° 13 – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :

Annexe B

- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*.
- (2) Si le client cautionné refuse de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE
TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS
VERSION SOULIGNÉE DU FORMULAIRE 1

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

 Nom du courtier membre

 Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. Institutions agréées			
2. Contreparties agréées			
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge			
(b) Comptes au comptant			
(c) Comptes de contrats à terme standardisés			
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis		S. O.	
4. <u>Comptes de contrats à terme standardisés</u>			
4-5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	
5-6. Soldes créditeurs disponibles	S. O.		S. O.
		D sect. A-2	
5-6. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.		S. O.
6-7. Comptes REER et autres comptes similaires			
7-8. Moins – provision pour créances douteuses			
8-9. Total			
	A-9	A-53	B-12
9-10. Information additionnelle			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			_____

Voir les notes et directives

Déc-2021 Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 34** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 45.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, **SAUF SAUF** :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération; ~~une marge est requise pour ces opérations~~
- (ii) dans le cas de positions sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui et des comptes de contrats à terme standardisés~~. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée autre qu'une position sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2)*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
- Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui et les comptes de contrats à terme standardisés~~. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (5) **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
- (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
- (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
- (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
- (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
- Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) **Ligne 3(b)** – « **comptes au comptant** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Comptes au comptant

~~Déc-2021~~ Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4**Notes et directives (suite)**

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes**(a) Comptes au comptant**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

- (I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
 (II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 (III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 (IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

- (b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
 (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
 (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
 (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
 (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.

- (10) **Ligne 3(c)** – ~~Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation du marché à terme où le contrat à terme standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.~~

- (11) **Ligne 3(d)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de contrats à terme standardisés d'une contrepartie agréée ou d'une institution agréée, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, et vice-versa.

Les soldes créditeurs disponibles doivent être inclus à la ligne 5.

- (12) **Ligne 45** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 56** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 56. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 56. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.

- (14) **Ligne 56(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 56 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.

- (15) **Ligne 78** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 89 représentent des montants « nets ».

Déc-2024 Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

- (16) **Ligne 910(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5
Notes et directives

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la CDS, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, [à l'exception des comptes de contrats à terme standardisés](#), s'établit comme suit :
- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

[La marge pour les comptes de contrats à terme standardisés avec des entités réglementées qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme doit être constituée conformément au paragraphe 5790\(1\) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790\(2\).](#)

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

~~Déc-2024~~ Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**Notes et directives (suite)**

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

~~Déc-2024~~[Mar-2023](#)

Annexe D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE
TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS
VERSION NETTE DU FORMULAIRE 1

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

 Nom du courtier membre

 Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S. O.	-----
4. Comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>	-----	-----	-----
5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	-----
6. <i>Soldes créditeurs disponibles</i>	S. O.	-----	S. O.
		D sect. A-2	
6. (a) <i>Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours</i> [s'il y a lieu]	S. O.	-----	S. O.
7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
8. Moins – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
9. Total	-----	-----	-----
	A-9	A-53	B-12
10. Information additionnelle			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			=====

Voir les notes et directives

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 4** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 5.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, sauf :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération;
 - (ii) dans le cas de positions sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles* et des comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée* autre qu'une position sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2), le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.

Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles* et les comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (5) **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
- Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) **Ligne 3(b)** – « **comptes au comptant** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Comptes au comptant

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

(I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.

(II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

(b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

(c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

(b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

(c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.

(d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de *contrats à terme standardisés* d'une *contrepartie agréée* ou d'une *institution agréée*, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).
L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, et vice-versa.
Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 5.
- (12) **Ligne 5** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 6** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 6. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 6. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 6(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 6 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 8** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 9 représentent des montants « nets ».
- (16) **Ligne 10(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4**Notes et directives (suite)**

consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5
Notes et directives

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la CDS, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, à l'exception des comptes de *contrats à terme standardisés*, s'établit comme suit :

- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

La marge pour les comptes de *contrats à terme standardisés* avec des *entités réglementées* qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme* doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**Notes et directives (suite)**

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

Mar-2023

Annexe E

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 22-0060 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Nouvelle publication du projet de modification des Règles de l'OCRCVM portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Le 21 avril 2022, nous avons publié l'Avis 22-0060 dans lequel nous demandions des commentaires sur la nouvelle publication du projet de modification des Règles de l'OCRCVM portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients. L'OCRCVM a reçu une lettre de commentaires de l'entité suivante :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Il est possible de consulter cette lettre de commentaires sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Les commentaires que nous avons reçus dans cette lettre, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Fonds commun de sûretés	

<p>1. L'intervenant demande des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la tenue de comptes de fonds communs de sûretés internes pour le compte de mise en gage de la CDS et les fonds communs de sûretés de la CDCC; le dépôt de sûretés auprès de la CDCC au titre des positions de clients. 	<p>Selon ce que nous comprenons, la CDS continuera d'avoir un compte de mise en gage pour les titres fournis à titre de sûreté à la CDCC, et la sûreté sera répartie entre des fonds communs distincts de la CDCC, mais non entre des comptes distincts. L'OCRCVM s'attend, à tout le moins, à ce que le courtier membre (le courtier) comptabilise et rapproche les sûretés totales fournies à la CDCC afin de se conformer aux dispositions générales concernant la tenue de dossiers énoncées à l'article 3804 des Règles de l'OCRCVM, et fournisse une piste d'audit pour l'aider à préparer les rapports financiers requis par la réglementation, conformément à l'article 3801.</p> <p>Les Règles de l'OCRCVM n'obligent pas le courtier à fournir à la chambre de compensation le type particulier de sûreté que le client a déposée auprès du</p>
--	--

	<p>courtier. Cependant, la chambre de compensation (p. ex. la CDCC) peut avoir des règles qui limitent le type de sûreté acceptable qui doit être donné pour fournir la marge obligatoire. Le courtier peut donner une autre forme de sûreté (du type de celle reçue du client) afin de fournir la marge obligatoire requise par la CDCC à l'égard des positions de clients, dans la mesure où cette sûreté répond aux exigences d'admissibilité de la CDCC.</p>
Fréquence des examens	
<p>2. L'intervenant demande des précisions sur l'effet que le projet de modification pourrait avoir sur les exigences liées au dépôt fiduciaire de l'article 4319 des Règles de l'OCRCVM et veut savoir si nous envisageons d'apporter des modifications à cet article.</p>	<p>Le rapport quotidien sur les marges brutes des clients (MBC) oblige les courtiers à tenir un registre indiquant les sûretés fournies par le client et les positions sur contrats à terme standardisés connexes du client qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC. Ce registre a pour objet d'indiquer les sûretés déposées par le client auprès du courtier qui ont expressément trait aux positions sur contrats à terme standardisés qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC. Ce rapport indiquerait séparément les sûretés associées aux positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC et les sûretés que le client a déposées au titre de positions sur contrats à terme standardisés non assujetties au modèle fondé sur les MBC. Même s'il n'est pas obligatoire que le registre quotidien des MBC indique quelle partie de la sûreté est détenue en dépôt fiduciaire, tous les titres détenus en dépôt fiduciaire doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du courtier, dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients en vertu de l'article 4328.</p> <p>L'article 4319 décrit la fréquence minimale à laquelle le courtier doit calculer les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire. L'article 4329 exige que le courtier membre produise un rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire au moins deux fois par semaine. Les courtiers peuvent choisir de calculer les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire et produire des rapports plus fréquemment, tout dépendant de leurs affaires et de leurs activités. L'OCRCVM évalue la fréquence et le calendrier du calcul et de l'examen des insuffisances de titres détenus en dépôt fiduciaire, et pourrait proposer des modifications dans l'avenir.</p>

Communication de l'information et accusé de réception du client	
<p>3. L'intervenant nous demande de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il y aura un document d'information standard sur le transfert des positions de clients; • si l'information est requise pour tous les clients existants et nouveaux; • nos attentes concernant l'obligation pour le courtier d'obtenir un accusé de réception du client, étant donné la difficulté d'obtenir des réponses des clients. 	<p>L'OCRCVM a rédigé un modèle de document d'information sur le transfert afin d'assurer l'uniformité de l'information sur le transfert fournie aux clients. Ce modèle est inclus dans l'annexe de la Note d'orientation GN-3200-22-002. La CDCC a rédigé un projet de fiche descriptive du régime fondé sur les marges brutes des clients (MBC) de la CDCC qui fournit des détails sur le processus et les risques de transfert. Cette fiche descriptive doit être remise aux clients en même temps que le document d'information sur le transfert afin de permettre aux clients une compréhension complète des avantages, risques et exigences liés au transfert.</p> <p>Conformément au nouveau paragraphe 3261(1), les courtiers doivent fournir au client un document d'information sur le transfert et obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris ce document. Le document d'information sur le transfert et l'accusé de réception correspondant sont requis pour tous les clients existants et nouveaux, de détail et institutionnels, dont les comptes sont assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés. L'ajout de l'obligation d'obtenir un accusé de réception du client aux termes de l'alinéa 3261(1)(ii) vise à assurer que le client a pris connaissance du document.</p> <p>Lorsque le courtier n'a pu obtenir l'accusé de réception du client, il doit fournir la preuve qu'il a fait des efforts en ce sens. Le courtier est censé prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'accusé de réception du client, lesquelles ne doivent pas se limiter à une seule tentative. L'OCRCVM se fonde sur la norme du caractère raisonnable pour déterminer si cela a été le cas. L'OCRCVM considérera que le courtier a pris des mesures raisonnables s'il a par exemple fait plusieurs tentatives sérieuses pour joindre le client afin d'obtenir son accusé de réception, et ce, par divers moyens de communication. Précisons que l'obtention de l'accusé de réception est une exigence ponctuelle : autrement dit, une fois qu'il a obtenu</p>

	<p>l'accusé de réception du client (ce qui exclut l'interprétation d'un accusé de réception implicite), le courtier n'est pas tenu de l'obtenir de nouveau, sauf si l'information a subi des modifications importantes. Conformément aux dispositions générales concernant la tenue de dossiers énoncées à l'article 3804, le courtier doit tenir des dossiers qui prouvent que le document d'information sur le transfert a été fourni au client et qui prouvent les tentatives d'obtenir l'accusé de réception du client.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il peut être difficile d'obtenir en temps utile un accusé de réception des clients existants. En ce qui concerne ces clients, nous avons fixé la date de mise en œuvre de l'alinéa 3261(1)(ii) au 31 décembre 2024, ce qui laissera aux courtiers une période de transition de deux ans pour obtenir l'accusé de réception requis du client.</p>
Registre de marchandises	
<p>4. En ce qui concerne l'article 3814, l'intervenant nous demande notamment de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la sûreté détenue dans le compte du client chez le courtier ou la sûreté fournie à la CDCC doit être indiquée dans le registre quotidien; • les renseignements devant figurer dans le dossier d'identité du client; • les exigences en matière de conservation du dossier d'identité du client et d'envoi du dossier à la CDCC. 	<p>Le paragraphe 3814(3) exige que le courtier tienne un registre quotidien indiquant toutes les positions détenues par le client qui sont déclarées comme des positions assujetties au modèle fondé sur les MBC ainsi que les sûretés reçues (du client) par le courtier pour couvrir la marge associée à ces positions. Pour l'application du paragraphe 3814(3), les « sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés » ne sont pas les sûretés fournies par le courtier à la CDCC pour ces comptes de client. Ce registre a pour objectif de fournir un rapport sur les positions assujetties au modèle fondé sur les MBC et les sûretés de façon que le syndic de faillite (ou tout fonds de protection des investisseurs) puisse identifier les sûretés détenues par le courtier au titre de ces positions. Le syndic de faillite (ou fonds de protection des investisseurs) utilisera ce registre pour comparer les sûretés transférées par la CDCC afin de déterminer les réclamations potentielles d'un client à l'égard de toute sûreté excédentaire déposée par le client auprès du courtier.</p>

	<p>Le dossier d'identité du client exigé au paragraphe 3814(4) a pour objectif d'aider la chambre de compensation (p. ex. la CDCC) à vérifier l'identité des clients qui demandent le transfert de leurs positions. Ce dossier doit contenir l'identifiant SOLA à la CDCC et le numéro de compte de client interne du courtier pour permettre d'établir la correspondance entre le compte du client à la CDCC et le compte interne du courtier. Chaque dossier d'identité du client doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identifiant du compte à la chambre de compensation (p. ex. l'identifiant SOLA à la CDCC); • le numéro de compte; • le nom du client; • l'adresse du client; • les coordonnées du client (courriel, numéro de téléphone); • le nom d'une personne-ressource principale et celui d'une personne-ressource secondaire (s'il y a lieu), si le client est une personne morale. <p>Le courtier doit se reporter aux règles et aux exigences de la CDCC en matière de systèmes pour déterminer s'il y a lieu d'inclure d'autres renseignements relatifs à l'identité du client dans le dossier d'identité du client.</p> <p>Le courtier doit conserver le dossier d'identité du client conformément aux Règles de l'OCRCVM et de la CDCC. En vertu du projet de modification de l'alinéa 1) f) de l'article A-205 des Règles de la CDCC, chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour dans lesquels figurent tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC. Le courtier doit fournir ces registres à la CDCC en cas de défaillance de la part du courtier, ou à la demande de la CDCC. En vertu du paragraphe 2) de l'article A-205 des Règles de la CDCC, sur demande, la CDCC peut en tout temps prendre possession temporaire de ces registres. Selon la rubrique 3.1.1¹ du manuel de défaut de la CDCC, la CDCC doit recevoir les renseignements sur l'identité du client pour pouvoir procéder au transfert.</p>
--	---

¹ Telle que proposée dans l'Avis aux membres 164-21 de la CDCC.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION MONTRANT LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS TOUCHÉES PAR SUITE DE L'INTÉGRATION DANS LES RÈGLES CPPC

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « Organisation » dans les articles 5725, 5776 et 5790, comme suit :

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	Position sur options négociables en bourse		Garantie admissible
(i)	<i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de ~~l'OCRCVM~~ l'Organisation sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :

- (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

•
•
•

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de

produits dérivés.

- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut restreindre l'application du présent article, si elles juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

.
.
.

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur *du courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
 - (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge

requis avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.

- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
 - (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
 - (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée United States Commodity Exchange Act.

- (8) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

Formulaire 1

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « *Organisation* » dans la Note 1 du Tableau 4 – Notes et directives et la Note 7 du Tableau 5 – Notes et directives du Formulaire 1, comme suit :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4 Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#).

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5 Notes et directives

- ·
·
- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés*.

Les *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sont ceux qui ont été autorisés par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#) et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS Modifications apportées aux procédés et méthodes externes concernant le fonds des adhérents de la CDS pour le service de liaison avec New York

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation (la « décision ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'obligation prévue au paragraphe 32.2 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'Autorité toutes les modifications aux règles et de se conformer au protocole joint à l'annexe A de la décision;

Vu la définition de la notion de règle établie à l'Annexe A de la décision, laquelle comprend notamment les procédés et méthodes d'exploitation de la CDS;

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toute modification à une règle importante tel que défini à l'Annexe A de la décision;

Vu la demande déposée le 15 septembre 2022 par la CDS afin d'obtenir l'approbation des modifications apportées à des règles importantes qui ont notamment pour but de réviser la méthode de détermination des risques utilisée pour établir les exigences relatives au fonds des adhérents de la CDS pour service de liaison avec New York (« le SLNY ») afin d'améliorer sa conformité au principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») ainsi que ses pratiques de gestion du risque de liquidité relativement au SLNY (la « demande »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications des règles visées par la demande ont été étudiées et approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 28 juillet 2022;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 22 septembre 2022 [(2022) vol. 19, n° 37, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'unique commentaire reçu au sujet de la demande et la réponse de la CDS;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit que l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») s'applique à une chambre de compensation reconnue compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 74 de la LESF qui prévoit que tout projet de modification des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu les représentations effectuées par la CDS au soutien de la demande;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des activités de compensation et sa recommandation d'approuver la demande au motif qu'elle améliore la conformité de la CDS face à certains aspects des PIMF de l'OICV et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la demande.

Fait le 9 décembre 2022.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

DÉCISION N° 2022-DPEMD-0009

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.